

N° 2023/028	ARRETE DU MAIRE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
-------------	---

Le Maire de Vaujourn,

VU le Code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1, L3334-2 alinéa 1, L3335-1 et L3352-5 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion du championnat départemental du Tir à l'Arc 3d le 04 juin 2023 de 8h00 à 20h00 lequel se déroulera sur les parcelles 661 et 662 rue de Montauban 93410 VAUJOURS ;

CONSIDERANT que le championnat départemental du Tir à l'Arc 3d aura lieu le 04 juin 2023 et correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique (foire, vente, fête publique) ;

ARRETE

Article 1 : L'association LA ROGNETTE VALJOVIENNE située 20 rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS représentée par le Président, Monsieur Jean Pierre SOUCHAUD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du championnat départemental du Tir à l'Arc 3d le 04 juin 2023 de 8h00 à 20h00 lequel se déroulera sur les parcelles 661 et 662 rue de Montauban 93410 VAUJOURS ;

Article 2 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions des textes légaux en vigueur des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse, etc....).

Article 3 : Conformément à la loi, ne peut être vendu ou offert, que des boissons des deux premiers groupes, soit :



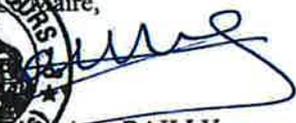
Groupe 1 : Boissons sans alcool

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 et 3 degrés d'alcool.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine Saint Denis ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale ;

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de Seine-Saint-Denis, au commissariat de Livry-Gargan, à la Police Municipale de Vaujours et notifié à l'intéressé.

Fait à Vaujours, le 9 janvier 2023

 Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

